

**COMMUNE DE  
4180 HAMOIR**

**CONVOCATION DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**Art. L1122-11.**

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

**Art. L1122-12.** Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-17.** Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24.** Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

**Art. L1122-26.**(§ 1<sup>er</sup>) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

A Monsieur  
A Madame

Conformément à l'article L 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le 5 octobre 2010  
à 20 heures à la Maison Communale.  
L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

**ORDRE DU JOUR /**

*Première – deuxième – troisième convocation.*

**SEANCE PUBLIQUE**

**CONSEIL**

- (1) Modification du PASH pour inclure en zone d'épuration collective les maisons raccordées à la station de la place du Wez.
- (2) Remplacement du tracteur
- (3) Projet de la Commune de Hamoir concernant le programme de cofinancement de projets d'éducation et de sensibilisation à la solidarité internationale pour le développement du WBI.
- (4) Convention entre LIFE Hélianthème et la commune de Hamoir relative à la restauration et la protection de pelouses calcaires et des rochers au sein du périmètre des sites NATURA 2000 : Vallée de l'Ourthe entre Comblain-au-Pont et Hamoir et Vallée de l'Ourthe entre Hamoir et Bomal.
- (5) Tarification des garderies effectuées dans les écoles et de l'accueil extrascolaire les mercredis après midi (hors vacances et jours fériés) et durant les journées pédagogiques.
- (6) Enseignement communal : approbation de la répartition du capital période pour l'année scolaire 2010-2011
- (7) CPAS - Modification budgétaire ordinaire n°1
- (8) CPAS - Modification budgétaire extraordinaire n°1.
- (9) Compte 2009 de la Fabrique de l'église Saint Félix à Filot.'
- (10) Fabrique de l'église Notre Dame de Hamoir - Budget 2011
- (11) Vente d'un excédent de voirie sis à Xhignesse à prendre dans le chemin vicinal numéro 13 figurant à l'Atlas de Hamoir, actuellement non cadastré mais dépendant de la section B.
- (12) Salle Talier : état des lieux et problèmes techniques inhérents au bâtiment

**HUIS-CLOS**  
**CONSEIL**

**COMMUNE DE  
4180 HAMOIR**

**CONVOCATION DU  
CONSEIL COMMUNAL**

- (1) SRI : démission d'un sapeur-pompier volontaire.
- (2) Enseignement.
- (3) Procès-verbal de la séance précédente

Hamoir, le

*Par le Collège,*

*Le Secrétaire Communal f.f.,  
J-C BASTIN;*

*Le Bourgmestre,  
P. LECERF.*

**Art. L1122-11.**

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

**Art. L1122-12.** Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-17.** Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24.** Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

**Art. L1122-26.**(§ 1<sup>er</sup>) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.